

**ANNEXE 2**  
**FICHE-PROFIL POUR PROCEDURE D'AGRÉMENT DE PSYCHOLOGUE**  
**EN SERVICE UNIVERSITAIRE DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE**  
**PROMOTION DE LA SANTE**

■ **Missions principales :**

- Accueil et prise en charge psychologique des étudiants: recevoir, écouter, conseiller, orienter les étudiants
- Travailler en partenariat avec les intervenants nécessaires à la prise en charge de l'étudiant : articulations fonctionnelles effectives avec le SSU, la médecine de ville, les structures d'addictologie et de psychiatrie du territoire et les ressources de l'université et du CROUS au service des besoins de l'étudiant
- Participation aux actions de prévention

■ **Prérequis :**

- Inscription au registre Adeli
- Formation en Psychologie Clinique, Psychopathologie et/ou Psychologie de la santé acquise par la formation initiale ou continue
- Des connaissances en Psychologie sociale et en Psychologie du travail sont un plus
- Une ancienneté de 3 ans

■ **Compétences et qualités requises :**

- Pratique d'une consultation et d'une prise en charge psychologiques
- Connaissance et pratique des outils diagnostic psychologique dont l'écoute et l'entretien cliniques
- Connaissance des troubles psychopathologiques du jeune adulte : troubles de l'humeur, risques suicidaires, addictions, post traumatisme, comportements à risque, troubles alimentaires, décompensation schizophrénique, psychoses émergentes ainsi qu'une pratique de leur repérage
- Connaissance et pratique des dispositifs d'accompagnement psychologique et d'orientation (CMP...)
- Connaissance et pratique du travail clinique/thérapeutique
- Connaissance des dispositifs d'aide médico-socio-économique
- Connaissance du système universitaire français
- Capacité d'organisation, de planification, d'autonomie, de réactivité
- Partage d'informations avec les autres professionnels du parcours (comptes rendus, bilans...)

■ Dans le cadre de sa participation volontaire au programme « *Santé Psy Étudiants* », le psychologue agréé par le service de santé universitaire (SSU) et les établissements supports de SSU souscrivent aux engagements suivants :

• **Le psychologue**

- 1- Figurer sur une liste nominative de psychologues participant au programme, établie par le SSU et portée à la connaissance des étudiants par tous moyens
- 2- Recevoir dès que possible en consultation ou téléconsultation l'étudiant orienté par le SSU ou par un médecin généraliste
- 3- Proposer à l'étudiant, en fonction de l'évaluation de sa situation, entre une et trois séances de 45 minutes chacune. Le nombre de trois séances peut être renouvelé une fois après un nouvel avis du SSU ou du médecin adresseur
- 4- Proposer à l'étudiant, en fonction de l'évaluation de sa situation, entre une et trois séances de 45 minutes chacune. Le nombre de trois séances peut être renouvelé une fois après un nouvel avis du SSU ou du médecin adresseur

- 5- Etre en lien avec le médecin adresseur et le SSU pour lui communiquer systématiquement les éléments nécessaires à la prise en charge de l'étudiant après les séances dans le cadre du parcours de soin dans lequel ce dernier est inscrit.
- 6- Echanger avec la communauté de l'enseignement supérieur sur les aspects de la prise en charge globale de l'étudiant, y compris sociaux et pédagogiques qui peuvent contribuer à l'amélioration de sa situation.
- 7- Renoncer à solliciter de l'étudiant toute contribution pécuniaire, notamment sous la forme d'un reste à charge ou d'une avance.
- 8- Signer une convention avec l'établissement support du SSU fixant les objectifs et les conditions de participation au programme

- **L'établissement support du SSU**

- 1- Rémunérer le psychologue dans les conditions fixées par la convention passée avec l'établissement support du SSU, soit 30 € pour une séance de 45 minutes avec un maximum de trois séances pour chaque étudiant orienté. À réception par l'établissement de toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement, celui-ci intervient dans le délai global de paiement (30 jours)
- 2- Communiquer au psychologue les éléments utiles à la prise en charge de l'étudiant orienté. Ces éléments sont soit transmis, soit disponibles sur une plateforme sécurisée, accessible aux seuls psychologues et personnels autorisés des SSU soumis au secret professionnel.
- 3- Favoriser la mise en lien éventuelle avec les services du CROUS et tout autre service universitaire